



CGA

(Conditions générales du contrat d'assurance)

Valable dès 2009

Protection juridique vivacare (LCA)

L'assurance de protection juridique des particuliers

Sommaire

Page

3	Etendue de l'assurance
4	Protection juridique privée
6	Protection juridique circulation
7	Litiges
9	Dispositions diverses

Remarque

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Etendue de l'assurance

L'institution compétente pour cette assurance est la Protekta, Assurance de protection juridique SA, ayant son siège à Berne. Les personnes assurées doivent faire valoir tous leurs droits aux prestations issus de ce contrat à l'encontre de la Protekta, Assurance de protection juridique SA. La gestion des assurances est assurée par la vivacare, à l'exception du traitement des sinistres.

1 Objet de l'assurance

Le contrat d'assurance se rapporte à la protection juridique privée et en matière de circulation pour les particuliers.

La protection d'assurance est réglée par les dispositions suivantes.

2 Qui peut être assuré?

Peuvent être assurées toutes les personnes qui disposent auprès de la vivacare de l'assurance obligatoire des soins ou d'une assurance complémentaire, fixée par la vivacare

3 Quelles sont les prestations assurées?

3.1 Pour les cas juridiques couverts, Protekta conseille l'assuré et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par sinistre (couverture mondiale CHF 50 000.–) les:

- a) frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
- b) frais d'expertises ordonnées par l'avocat de l'assuré, par le tribunal ou par Protekta;
- c) émoluments de justice et frais de procédure à charge de l'assuré;
- d) indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordées à l'assuré reviennent à Protekta;
- e) frais de recouvrement de la créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert (ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite);
- f) frais d'une médiation jusqu'à CHF 10 000.– par sinistre;
- g) cautions pénales afin d'éviter la détention préventive
 - jusqu'à CHF 100 000.– dans les Etats européens, les îles qui leur sont rattachées et les Etats riverains de la Méditerranée;
 - jusqu'à CHF 50 000.– dans le reste du monde.Ces prestations sont versées à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré.
- h) honoraires, à concurrence de CHF 300.– au maximum par an, pour une consultation juridique auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, pour des conseils extra-judiciaires en matière de droit des personnes, de la famille et des successions.

3.2 Sont notamment exclus de l'assurance:

- a) les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans la décision de l'autorité pénale ou administrative;
- b) le paiement de dommages-intérêts;
- c) les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- d) les frais d'analyses sanguines et les frais d'exams médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

Protection juridique privée

4 Quelles sont les personnes couvertes en assurance de protection juridique privée?

Les personnes assurées sont celles ayant conclu une assurance de protection juridique auprès de la vivacare.

5 Quelles sont les qualités couvertes en assurance de protection juridique privée?

La personne assurée est couverte en sa qualité:

- a) de particulier, notamment en tant que piéton, sportif, et également en tant qu'utilisateur d'un parapente et d'une aile delta, détenteur d'animaux et d'armes à feu, cycliste et cyclomotoriste, motocycliste jusqu'à 50 cm³, passager de véhicules à moteur privés et de moyens de transports publics, usager et propriétaire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou une licence n'est pas nécessaire;
- b) d'employeur de personnel domestique;
- c) de personne incorporée dans l'armée suisse, dans un corps de sapeurspompiers ou dans la Protection civile;
- d) de personne exerçant une activité professionnelle dépendante;
- e) de locataire ou fermier d'un appartement privé, d'une maison à une famille, d'une chambre, également d'un appartement ou d'une maison de vacances, y compris les terrains attenants et les biens-fonds servant à l'autoapprovisionnement;
- f) de propriétaire d'une maison individuelle, d'une part de propriété par étages, d'une maison habitée par le preneur d'assurance comptant jusqu'à trois unités d'habitation, d'une maison de vacances ou d'un appartement de vacances, pour autant que ces immeubles soient habités par le preneur d'assurance, qu'ils se situent en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qu'ils ne servent pas à une exploitation commerciale.

6 Dans quels cas Protekta accorde-t-elle la protection juridique?

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

a Droit de la responsabilité civile

Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

b Droit pénal

- Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal et lors de procédures administratives en relation avec des cyclomoteurs et des motocycles jusqu'à 50cm³;
- Pour déposer plainte pénale ou participer à la procédure pénale, si cette démarche est indispensable pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident.

c Droit des assurances

Lors de litiges avec des sociétés d'assurances privées, avec des caisses de pension, des caisses-maladie ou avec des institutions d'assurances publiques suisses.

d Droit du bail

En cas de litiges avec le bailleur en rapport avec la location d'un appartement ou d'une maison à une famille, d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

e Droit du travail

En cas de litiges au sujet de contrats de travail relevant du droit privé ou public; l'assuré n'est cependant pas couvert en qualité de sportif ou d'entraîneur rémunéré. Lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 100 000.–, Protekta prend en charge les frais au prorata de celle-ci. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances exigibles, et non à d'éventuelles conclusions partielles.

f Autres contrats

En cas de litiges au sujet des contrats ci-après soumis au Code des obligations: achat/vente, échange, donation, bail (pour les biens mobiliers), leasing, prêt à usage, prêt de consommation jusqu'à CHF 50 000.– de valeur litigieuse, contrat d'entreprise, mandat simple (p. ex. contrat entre médecin et patient), contrat de transport, de dépôt et de voyage, contrat télécommunications, contrat de formation, contrat d'abonnement, contrat d'insertion et courtage matrimonial. Cette énumération est exhaustive.

g Droit de voisinage

Lors de litiges relevant de la législation sur le voisinage dans les cas suivants

(énumération exhaustive): limites, immissions, servitudes actives et passives, de même que charges foncières, inscrites au Registre Foncier, entretien des arbres, haies et clôtures mitoyennes, pour autant qu'il s'agisse du domicile principal de l'assuré ou de la maison de vacances qu'il habite personnellement, et qu'il n'y existe aucune activité professionnelle. La couverture comprend les immeubles mentionnés sous chiffre 5 f.

h Droit de la propriété/Propriété par étages

Lors de litiges sur le plan civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur

- des biens mobiliers,
- les immeubles selon chiffre 5 f,
- d'autres immeubles expressément mentionnés dans le contrat.

i Copropriété / Propriété par étages

Lors de litiges avec d'autres copropriétaires en rapport avec les charges de l'immeuble relatives à la propriété commune.

k Conseils juridiques

Lors de litiges en matière de droit des personnes, de la famille et des successions. Dans ces cas, Protekta prend en charge les frais d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, à concurrence de CHF 300.- au maximum par an, selon art. 3 des CG, à condition que le droit suisse soit applicable.

7 Délai d'attente

En cas de litiges en matière de contrat (droit du travail, droit du bail, autres contrats, droit de voisinage, droit de propriété et de copropriété/propriété par étages), ainsi que les consultations juridiques, il est convenu un délai d'attente de 3 mois à partir du début de l'assurance. Les litiges survenant pendant ce délai ne sont pas couverts.

8 Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?

N'est pas couverte la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

- a) dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
- b) lors de litiges avec Protekta, ses organes et ses mandataires;
- c) lors de litiges avec des personnes vivant dans le ménage de la personne assurée;
- d) contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;
- e) liés à une activité professionnelle ou lucrative indépendante;
- f) en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, emprunteur ou locataire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilote est exigé. Les accessoires sont aussi exclus;
- g) en cas de litige en rapport avec l'achat, la vente, l'échange, la donation et la location d'immeubles, d'appartements et de biens-fonds;
- h) en cas de litige en rapport avec l'étude, la construction, la transformation ou la démolition d'immeubles et d'appartements, pour autant que le projet de construction implique une autorisation;
- i) en cas de litige en rapport avec l'achat et la vente de papiers-valeurs et de participations, avec des transactions bancaires ou boursières, la gestion de fortune, des affaires spéculatives et à terme, des placements et autres affaires financières;
- j) en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;
- k) dans les relations découlant du droit de la société simple (par exemple concubinage), des sociétés commerciales, de la société coopérative et des associations;
- l) dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, droit de licence, droit sur les dessins et modèles industriels, etc.), du droit de la concurrence et des cartels, du droit relatif aux contributions publiques, du droit public en matière de construction et d'aménagement du territoire, du droit commercial et de police, ainsi qu'en matière de réglementation douanière, de même que les litiges en rapport avec des concessions et des expropriations;
- m) en tant que participant actif à des bagarres et rixes;
- n) en cas de procédure pénale suite à une violation intentionnelle réelle ou prétendue de prescriptions pénales ou de police;
- o) en cas de recouvrement de créances et en présence de cas relevant du droit des poursuites et de la faillite, dans la mesure où cela ne concerne pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert (ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite.);
- p) en relation avec des créances cédées à l'assuré.

Protection juridique circulation

9 Quelles sont les personnes et les qualités couvertes en assurance de protection juridique en matière de circulation?

Les personnes assurées sont celles ayant conclu une assurance de protection juridique auprès de la vivacare.
La personne assurée est couverte en sa qualité

- de propriétaire, détenteur et conducteur de n'importe quel véhicule ou remorque, accessoires compris (et, sur convention spéciale, de bateau et d'aéronef pour lesquels un permis de conduire est exigé);
- de piéton, cycliste et passager de n'importe quel moyen de transport public ou privé.

10 Dans quels cas Protekta accorde-t-elle la protection juridique?

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

a Droit de la responsabilité civile

Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

b Droit pénal

- Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal;
- Pour déposer plainte pénale ou participer à la procédure pénale, si cette démarche est indispensable pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident.

c Droit des assurances

Lors de litiges avec des sociétés d'assurances privées, avec des caisses de pension, des caisses-maladie ou avec des institutions d'assurances publiques suisses.

d Retrait du permis et imposition

En cas de procédure devant les autorités administratives suisses concernant l'obtention et le retrait du permis de conduire et de circulation ou relative à l'imposition cantonale des véhicules.

e Contrats portant sur des véhicules

Pour faire valoir ou contester des réclamations fondées sur les contrats suivants soumis au Code des obligations: contrats d'achat/vente, d'échange, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise et de dépôt, pour autant qu'ils concernent le véhicule particulier de l'assuré, ainsi que contrats de location. Cette énumération est exhaustive.

Délai d'attente: 3 mois à partir du début du contrat d'assurance.

11 Dans quels cas Protekta n'accorde-t-elle pas de protection juridique?

N'est pas assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

- a) contre Protekta, ses organes et ses mandataires;
- b) en sa qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel;
- c) en sa qualité d'acheteur/de vendeur de véhicules, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle;
- d) contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;
- e) ensuite de l'accomplissement prémédité de crimes, de délits, de violations et de leur tentative;
- f) si, au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables; l'assurance déploie néanmoins ses effets pour les assurés qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou qui n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;
- g) en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;
- h) ne sont pas assurés les litiges de la personne assurée avec des personnes vivant dans le ménage de celle-ci;
- i) en relation avec la participation à des courses, rallyes ou autres courses de compétition ou d'entraînement.

12 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

Pour des raisons d'ordre administratif, l'assurance de protection juridique en matière de circulation ne peut pas être suspendue lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule dont l'assuré est détenteur sont déposées provisoirement au service compétent. En conséquence, aucun remboursement de prime n'est effectué.

Litiges

13 Quand un litige est-il couvert?

Un litige est couvert pour autant qu'il survienne pendant la durée du contrat, à savoir:

- 13.1** en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts et de prestations d'assurances:
 - a) dans le cas de lésions corporelles: si le fait justifiant des prestations (accident, maladie) se produit après la conclusion du contrat d'assurance;
 - b) dans le cas de dommages matériels ou au patrimoine: si la cause du dommage est postérieure à la conclusion du contrat;
- 13.2** en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts juridiques en procédure pénale ou administrative: si l'infraction réelle ou prétendue est intervenue après la conclusion du contrat d'assurance;
- 13.3** dans tous les autres cas: lorsque la cause d'un litige est survenue pendant la durée du contrat (demeurent réservées les dispositions relatives au délai d'attente selon ch. 7 et 10e des CG).

14 Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?

- a) Lors d'un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protekta, l'assuré a l'obligation de l'annoncer par écrit et dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits. Si cela est opportun, Protekta cherche alors une solution à l'amiable pour le compte de l'assuré.
- b) Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives, ainsi que leurs décisions, etc., doivent être communiquées immédiatement à Protekta.
- c) Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, vous avez le droit de proposer un avocat librement choisi par vous. L'avocat doit être domicilié dans le district du tribunal compétent. Le mandat à l'avocat est donné par Protekta. En cas de désaccord entre vous et Protekta au sujet du choix de l'avocat, vous avez le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.
- d) Si l'assuré confie ou retire un mandat à un avocat, ouvre une action judiciaire ou dépose un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser tous les frais.
- e) L'assuré délègue son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, l'assuré ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.
- f) Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Lorsque le résultat atteint par ses propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure encourus.
- g) S'il n'est pas d'accord avec la solution ou les moyens proposés par Protekta, l'assuré peut demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité en incombe à l'assuré exclusivement. S'il n'a pas introduit la procédure d'arbitrage dans ce délai, l'assuré est réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.
- h) L'assuré et Protekta désignent comme arbitre un expert indépendant. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent.
- i) Si le règlement d'un litige par une médiation paraît approprié et si les parties la souhaitent, Protekta donne le mandat à un médiateur reconnu. Si la médiation échoue, l'assuré conserve son droit aux prestations selon le chiffre 3.1.

15 Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?

En cas de violation fautive des obligations légales ou contractuelles, dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Protekta peut refuser ou réduire ses prestations en conséquence, à moins que l'assuré apporte la preuve que son comportement fautif n'a exercé aucune influence sur la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre.

16 Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?

Ensuite d'un sinistre donnant droit à des prestations, les deux parties peuvent dénoncer le contrat.

- a) Protekta doit résilier le contrat au plus tard lors du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra fin 30 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.
- b) Le preneur d'assurance doit résilier le contrat dans les quatorze jours à compter du jour où il a eu connaissance du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra fin quatorze jours après réception de la résiliation.

17 Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat

Protekta dispose de la possibilité de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants, notamment:

- a) sinistre provoqué intentionnellement;
- b) omission intentionnelle d'annoncer le sinistre sans délai;
- c) prétentions frauduleuses;
- d) aggravation essentielle du risque;
- e) renonciation à poursuivre la prime échue dans les délais.

Au cas où la personne assurée ne dispose plus d'aucune assurance auprès de la vivacare (assurance obligatoire des soins, assurances complémentaires fixées par la vivacare), le contrat expire automatiquement, à compter de la date de l'expiration de la dernière assurance restant auprès de la vivacare.

De plus, le contrat est automatiquement terminé à la fin de l'année civile en cours, si le contrat de rabais conclu entre Protekta et la vivacare expire.

18 Que se passe-t-il en cas de litiges causés par faute?

- a) Lorsque l'assuré a causé intentionnellement un litige, Protekta n'intervient pas.
- b) En cas de faute grave, Protekta renonce expressément à son droit de réduire ses prestations, sauf en cas de conduite de véhicules à moteur en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, ainsi qu'en cas de refus d'une prise de sang.

Dispositions diverses

19 Où l'assurance est-elle valable?

- a) La couverture d'assurance s'applique au monde entier en relation avec les prétentions en dommages et intérêts et le droit pénal selon les chiffres 6 a et b et 10 a et b. En ce qui concerne les événements hors des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des Etats riverains de la Méditerranée, le montant maximal assuré s'élève à CHF 50000.– par cas.
- b) La couverture d'assurance selon chiffre 6 c et 10 c et e (location de véhicule uniquement) s'applique aux cas qui relèvent des tribunaux ou autorités administratives de Suisse, de la Principauté du Liechtenstein, des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des pays riverains de la Méditerranée.
- c) En ce qui concerne les domaines couverts sous chiffre 6 lettres e à k et chiffre 10 d et e (à l'exception de la location de véhicule), la couverture d'assurance s'applique exclusivement à condition que le for du Tribunal compétent se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, que le droit correspondant soit applicable et qu'un jugement y soit exécutable.
- d) Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione), l'assurance s'éteint.

20 Commencement et durée de l'assurance

La couverture d'assurance commence à la date indiquée sur la proposition et dans la police. Le contrat peut être résilié par la personne assurée ou par la Protekta, en respectant le délai de trois mois à partir de la fin de l'échéance contractuelle fixée dans la police. Le contrat est prolongé d'une année si aucune des parties ne fait usage de son droit de résiliation.

21 Que se passe-t-il pour les enfants assurés?

Si un enfant est assuré, les droits et les obligations de ce contrat sont assumés par le représentant légal.

22 Paiement des primes

La prime convenue ainsi que d'éventuelles surprimes, augmentées du timbre fédéral, sont payables à l'échéance.

Si plusieurs personnes d'un même ménage disposent de la protection juridique de la vivacare, la première personne paye la prime totale. Toutes les personnes suivantes bénéficient d'un rabais de 50 %. Si le ménage commun est dissout, le rabais est retiré au moment de la dissolution du ménage. La suppression du rabais n'a pas d'influence sur le droit de résiliation.

Les enfants ne payent pas de prime jusqu'à 18 ans révolus. Les jeunes adultes obtiennent un rabais de 50 % jusqu'à 25 ans révolus.

Au cas où l'assurance obligatoire des soins d'un assuré n'est plus auprès de la vivacare, et qu'il continue à être assuré pour une des assurances complémentaires définie par la vivacare, la prime pour l'assurance de protection juridique vivacare est augmentée. En ce cas-là, la personne assurée obtient un droit exceptionnel de résiliation (voir point 23).

23 Modification des primes

Si les primes du tarif changent pendant la durée du contrat, Protekta peut demander l'adaptation de ce dernier à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant son échéance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification apportée au contrat, il peut résilier le contrat, pour la fin de l'année d'assurance. Si Protekta ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, la modification au contrat est considérée comme acceptée.

24 Remboursement des primes

La prime est due au prorata jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci prend fin avant son échéance pour un motif contractuel ou légal.

Cependant, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat sur sinistre durant l'année suivant sa conclusion.

25 Rapport avec l'assurance de protection juridique en matière de santé

Si un même litige est couvert par la protection juridique en matière de santé de la vivacare, la couverture offerte par ce contrat n'est que subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si l'assurance de protection juridique en matière de santé offre une couverture insuffisante.

26 A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?

Tous les avis, déclarations et autres communications qui ne sont pas en rapport avec un cas de sinistre sont à adresser à l'agence de la vivacare compétente. Tous les avis, déclarations et autres communications qui sont en rapport avec un cas de sinistre sont à adresser à la Direction de Protekta à Berne. Les communications de la vivacare ou de Protekta au preneur d'assurance sont adressées au dernier domicile indiqué. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la vivacare.

27 For

Le preneur d'assurance peut actionner Protekta au lieu de son domicile suisse ou au siège de Protekta à Berne.

28 Dispositions légales complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

